

AR Prefecture

083-218301075-20211221-DEM2021361-AU
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021



Les Escartons - Le Village - La Bourerie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 361

MAINTENANCE ET TRAVAUX D'EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION URBAINE

MODIFICATION N° 1 – MARCHÉ N° 19 / 006

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 alors applicable,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 30 avril 2019 à la société AVELIA SAS, sise 9, rue Anatole de la Forge, 75017 PARIS, pour les montants minimum et maximum de 30 000 € HT et 220 000 € HT, pour une durée de 36 mois courant à compter de la notification ; que ce marché est en cours d'exécution ;

CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;

CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière ;

CONSIDERANT que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées et qu'en conséquence, la saisine de la Commission d'appel d'offres est sans objet,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°19 / 006 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr,

Fait à Roquebrune sur Argens, le **21 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI



AR Prefecture

083-218301075-20211227-DEM2021362-AU
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 362

AFFAIRE ROXIM MANAGEMENT CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

MODIFICATION DE LA DECISION MUNICIPALE N° 2021/153 DU 05 JUILLET 2021

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2021/153 du 05 juillet 2021 portant mandat d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la Commune, suite à l'assignation de cette dernière devant le Tribunal Judiciaire de Draguignan reçue en Mairie le 29 juin 2021, suivant requête déposée par la Société ROXIM MANAGEMENT aux fins d'obtenir la déclaration du caractère parfait de la vente intervenue entre la Société ROXIM MANAGEMENT et la Commune de Roquebrune-sur-Argens, portant sur le tènement foncier de 2 995 m² constitué des parcelles cadastrées section CD n° 204, 175 et 176 d'une contenance de 2500 m² appartenant au domaine privé de la Commune et 485 m² environ d'emprises publiques à déclasser, ainsi que la condamnation sous astreinte de la Commune à passer l'acte authentique de cession en l'étude SELAFA JANER / BRINES notaires associés à Roquebrune-sur-Argens dans les deux mois du jugement,
CONSIDERANT que la décision municipale susvisée donnait mandat au Cabinet LLC & ASSOCIES, dont le siège est à FREJUS (83600), Pôle d'excellence Jean-Louis, Immeuble Captech, 342 Via Nova, pour représenter la Commune dans ce dossier,
CONSIDERANT la non reconduction du marché n° 18/024 intitulé « Conseil et assistance juridiques-représentation juridique Lot 1 : Droit public opérationnel » qui liait la Commune de Roquebrune-sur-Argens et le Cabinet LLC & ASSOCIES,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un nouvel avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Judiciaire de Draguignan ou toute autre juridiction,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 2 de la décision municipale n° 2021/153 du 05 juillet 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision municipale n° 2021/153 en date du 05 juillet 2021 est modifié comme suit :

« De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau d'Aix-en-Provence, dont le siège social est situé à AIX-EN-PROVENCE (13100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire ».

AR Prefecture

083-218301075-20211227-DEM2021362-AU
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

ARTICLE 2 : Tous les autres articles de la décision municipale n° 2021/153 restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **27 DEC. 2021**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211227-DEM2021363-AU
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 363

**AFFAIRE ROXIM MANAGEMENT CONTRE COMMUNE DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS – ANNULATION DE LA DELIBERATION
MUNICIPALE N°2 DU 06 MAI 2021
MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER**

**MODIFICATION DE LA DECISION MUNICIPALE N° 2021/119
DU 28 MAI 2021**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2021/119 du 28 mai 2021 portant mandat d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la Commune, suite à la requête n° 2101333-3 déposée par la Société ROXIM MANAGEMENT devant le Tribunal Administratif de Toulon en date du 14/05/2021, afin d'obtenir l'annulation de la délibération municipale n° 2 du 06 mai 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Roquebrune-sur-Argens a décidé de renoncer à la cession, telle que prévue tant dans la délibération n° 26 du 11 décembre 2018 qu'au compromis de vente du 28 décembre 2018, au profit de la société ROXIM MANAGEMENT ou de toute autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer, du tènement foncier de 2995 m2 constitué des parcelles cadastrées section CD n°204, appartenant au domaine privé communal, CD n° 175 et 176 appartenant au domaine public communal et de 485 m2 environ d'emprises publiques à déclasser,
CONSIDERANT que la décision municipale susvisée donnait mandat au Cabinet LLC & ASSOCIES, dont le siège est à FREJUS (83600), Pôle d'excellence Jean-Louis, Immeuble Captech, 342 Via Nova, pour représenter la Commune dans ce dossier,
CONSIDERANT la non reconduction du marché n° 18/024 intitulé « Conseil et assistance juridiques-représentation juridique Lot 1 : Droit public opérationnel » qui liait la Commune de Roquebrune-sur-Argens et le Cabinet LLC & ASSOCIES,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un nouvel avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 2 de la décision municipale n° 2021/119 du 28 mai 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision municipale n° 2021/119 en date du 28 mai 2021 est modifié comme suit :

« De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau d'Aix-en-Provence, dont le siège social est situé à AIX-EN-PROVENCE (13100), 5 avenue Sainte Victoire, pour

AR Prefecture

083-218301075-20211227-DEM2021363-AU
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

représenter et défendre les intérêts de la Commune de Roquebrune-sur-Argens devant le Tribunal administratif de Toulon, dans le cadre de l'affaire susvisée ».

ARTICLE 2 : Tous les autres articles de la décision municipale n° 2021/119 restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **27 DEC. 2021**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211227-DEM2021364-AU
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 364

AFFAIRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS CONTRE ROXIM MANAGEMENT – TENEMENT FONCIER SAN PEIRE MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

MODIFICATION DE LA DECISION MUNICIPALE N° 2021/111 DU 07 MAI 2021

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2021/111 du 07 mai 2021 portant mandat d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la Commune devant toutes juridictions compétentes, suite à la délibération municipale n° 2 du 06 mai 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Roquebrune-sur-Argens a décidé de renoncer à la cession, telle que prévue tant dans la délibération n° 26 du 11 décembre 2018 qu'au compromis de vente du 28 décembre 2018, au profit de la société ROXIM MANAGEMENT ou de toute autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer, du tènement foncier de 2995 m2 constitué des parcelles cadastrées section CD n°204, appartenant au domaine privé communal, CD n° 175 et 176 appartenant au domaine public communal et de 485 m2 environ d'emprises publiques à déclasser,
CONSIDERANT que la décision municipale susvisée donnait mandat au Cabinet LLC & ASSOCIES, dont le siège est à FREJUS (83600), Pôle d'excellence Jean-Louis, Immeuble Captech, 342 Via Nova, pour représenter la Commune dans ce dossier,
CONSIDERANT la non reconduction du marché n° 18/024 intitulé « Conseil et assistance juridiques-représentation juridique Lot 1 : Droit public opérationnel » qui liait la Commune de Roquebrune-sur-Argens et le Cabinet LLC & ASSOCIES,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un nouvel avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant toutes juridictions compétentes,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 2 de la décision municipale n° 2021/111 du 07 mai 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision municipale n° 2021/111 en date du 07 mai 2021 est modifié comme suit :

« De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau d'Aix-en-Provence, dont le siège social est situé à AIX-EN-PROVENCE (13100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune devant l'ensemble des juridictions compétentes».

AR Prefecture

083-218301075-20211227-DEM2021364-AU
Reçu le 27/12/2021
Publié le 27/12/2021

ARTICLE 2 : Tous les autres articles de la décision municipale n° 2021/111 restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **27 DEC. 2021**

Le Maire,
Jean CAYRON





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 365

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE SCI LES CHEVAUX DE FRANCE CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2021/ 295 en date du 25 novembre 2021, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 2102750-1, suite à la requête déposée le 7 octobre 2021 par la SCI LES CHEVAUX DE FRANCE, demandant l'annulation de l'arrêté interruptif de travaux N° 595/2021 pris en date du 23 septembre 2021,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Raphaël MARQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte-Victoire 13100 Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 3 600 € TTC comprenant :

- La constitution devant la juridiction,
- La préparation et le dépôt de mémoires en défense (si nécessaire),
- La représentation devant le tribunal à l'audience,
- La rédaction d'un compte-rendu d'audience,
- La préparation et le dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire).

Il est précisé qu'une provision de 1 800 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier. Les frais supplémentaires ne sont pas pris en compte dans la présente convention d'honoraires.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021365-AU
Reçu le 29/12/2021
Publié le 29/12/2021

- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **29 DEC. 2021**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021365-AU
Reçu le 29/12/2021
Publié le 29/12/2021

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hotel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

Me Raphaël MARQUES, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5 avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant le tribunal administratif de Toulon saisi par la SCI LES CHEVAUX DE France le 07.10.2021 d'une requête visant l'annulation d'un arrêté interruptif de travaux du 23.09.2021.

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Préparation et dépôt de mémoires en défense
- Représentation devant le tribunal à l'audience
- Rédaction d'un compte-rendu d'audience.
- Préparation et dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire)

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 3.000 € HT, soit 3.600 € TTC.

Une provision de 1.800 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021365-AU

Reçu le 29/12/2021

Publié le 29/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 366

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE BERNARD BRISON CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2021/ 282 en date du 22 novembre 2021, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 20MA02100, suite à la requête déposée le 19 juin 2020 par M. Bernard BRISON, demandant l'annulation des jugements du Tribunal Administratif N° 1704838 et 1801409 rejetant la requête en annulation du certificat d'urbanisme négatif N° 083 107 17 S0368 en date du 11 juillet 2017 et de la décision de refus du permis de construire N° 083 107 17 S0102 en date du 14 novembre 2017,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Raphaël MARQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte-Victoire 13100 Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 960 € TTC comprenant :
-La constitution devant la juridiction,
-La représentation devant le tribunal à l'audience,
-La rédaction d'un compte-rendu d'audience,
-La préparation et le dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire).
Les frais supplémentaires ne sont pas pris en compte dans la présente convention d'honoraires.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021366-AU
Reçu le 29/12/2021
Publié le 29/12/2021

- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **29 DEC. 2021**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021366-AU
Reçu le 29/12/2021
Publié le 29/12/2021

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hotel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

Me Raphaël MARQUES, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5 avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant la Cour administrative de Marseille saisie par M. Bernard BRISON d'une requête visant l'annulation d'un jugement rendu le 09.06.2020 par le Tribunal administratif de Toulon.

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Représentation devant le tribunal à l'audience
- Rédaction d'un compte-rendu d'audience.
- Préparation et dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire)

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 800 € HT, soit 960 € TTC.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

Article 4 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

AR Prefecture

083-218301075-20211119-DEM2021366-AU
Article 5 - Dessaisissement
Reçu le 29/12/2021
Publié le 29/12/2021

En cas de dessaisissement de l'Avocat avant l'achèvement de sa mission, l'honoraire sera fixé en accord avec les clients, en fonction des diligences accomplies. En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'avocat.

Article 6 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Aix-en-Provence le _____ en 2 exemplaires.

Le Client	L'Avocat
<i>La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS</i>	<i>Me Raphaël MARQUES</i>

AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021366-AU

Reçu le 29/12/2021

Publié le 29/12/2021



Les habitants - Le Village - La Bourgeoisie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 367

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE SARL FUN DRIVING CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2021/ 278 en date du 22 novembre 2021, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 2100496-1, suite à la requête déposée le 25 février 2021 par la SARL FUN DRIVING, demandant l'annulation de la décision de refus du permis d'aménager N° 083 107 20 S0004 en date du 4 septembre 2020,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Raphaël MARQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte-Victoire 13100 Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 3 000 € TTC comprenant :

- La constitution devant la juridiction,
- La préparation et le dépôt de mémoires en défense (si nécessaire),
- La représentation devant le tribunal à l'audience,
- La rédaction d'un compte-rendu d'audience,
- La préparation et le dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire).

Il est précisé qu'une provision de 1 500 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier. Les frais supplémentaires ne sont pas pris en compte dans la présente convention d'honoraires.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021367-AU
Reçu le 29/12/2021
Publié le 29/12/2021

- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

29 DEC. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021367-A0
RAPHAEËL MARQUES
Reçu le 29/12/2021
Publié le 29/12/2021
Avocat à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hotel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

Me Raphaël MARQUES, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5 avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant le tribunal administratif de Toulon saisi par la SARL FUN DRIVING d'une requête visant l'annulation de l'arrêté du 04.09.2020 lui refusant un permis d'aménager.

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Préparation et dépôt de mémoires en défense
- Représentation devant le tribunal à l'audience
- Rédaction d'un compte-rendu d'audience.
- Préparation et dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire)

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 2.500 € HT, soit 3.000 € TTC.

Une provision de 1.500 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

Article 4 - Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 5 - Dessaisissement

En cas de dessaisissement de l'Avocat avant l'achèvement de sa mission, l'honoraire sera fixé en accord avec les clients, en fonction des diligences accomplies. En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'avocat.

Article 6 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Aix-en-Provence le

en 2 exemplaires.

Le Client	L'Avocat
<i>La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS</i>	<i>Me Raphaël MARQUES</i>

AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021367-AU

Reçu le 29/12/2021

Publié le 29/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 368

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE SOCIETE ROXIM MANAGEMENT CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2021/ 280 en date du 22 novembre 2021, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 2100269-1, suite à la requête déposée le 5 février 2021 par la Société ROXIM MANAGEMENT, demandant l'annulation de la décision de refus du permis de construire N° 083 107 20 S0116 en date du 21 décembre 2020,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Raphaël MARQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte-Victoire 13100 Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 3 000 € TTC comprenant :

- La constitution devant la juridiction,
- La préparation et le dépôt de mémoires en défense (si nécessaire),
- La représentation devant le tribunal à l'audience,
- La rédaction d'un compte-rendu d'audience,
- La préparation et le dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire).

Il est précisé qu'une provision de 1 500 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier. Les frais supplémentaires ne sont pas pris en compte dans la présente convention d'honoraires.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021368-AU
Reçu le 29/12/2021
Publié le 29/12/2021

- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **29 DEC. 2021**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021368-AU
Reçu le 29/12/2021
Publié le 29/12/2021

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hotel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

Me Raphaël MARQUES, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5 avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant le tribunal administratif de Toulon saisi par la société ROXIM MANAGEMENT et visant l'annulation d'un arrêté de refus d'un permis de construire du 21.12.2020.

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

LE ATE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Préparation et dépôt de mémoires en défense
- Représentation devant le tribunal à l'audience
- Rédaction d'un compte-rendu d'audience.
- Préparation et dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire)

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 2.500 € HT, soit 3.000 € TTC.

Une provision de 1.500 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021368-AU

Reçu le 29/12/2021

Publié le 29/12/2021

AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021369-AU
Reçu le 29/12/2021
Publié le 29/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 369

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE SARL RESTAURANT LE CERCLE ET SARL PLAGE PRIVEE LE CERCLE CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2021/ 283 en date du 22 novembre 2021, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 2100058-1, suite à la requête déposée le 7 janvier 2021 par la Société RESTAURANT LE CERCLE et la Société PLAGE PRIVEE LE CERCLE, demandant l'annulation de la décision d'opposition à la déclaration préalable N° 083 107 20 S0206 en date du 17 août 2020,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Raphaël MARQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte-Victoire 13100 Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 1 200 € TTC comprenant :

- La constitution devant la juridiction,
- La préparation et le dépôt de mémoires en défense (si nécessaire),
- La représentation devant le tribunal à l'audience,
- La rédaction d'un compte-rendu d'audience,
- La préparation et le dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire).

Il est précisé qu'une provision de 600 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier. Les frais supplémentaires ne sont pas pris en compte dans la présente convention d'honoraires.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021369-AU

Reçu le 29/12/2021

Publié le 29/12/2021

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

29 DEC. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021369-AU

Reçu le 29/12/2021

Publié le 29/12/2021

RAPHAËL MARQUES

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hotel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

Me Raphaël MARQUES, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5 avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant le tribunal administratif de Toulon saisi par les SARL RESTAURANT LE CERCLE et SARL PLAGE PRIVEE LE CERCLE d'une requête visant l'annulation d'un arrêté d'opposition à une déclaration préalable du 17.08.2020.

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Préparation et dépôt de mémoires en défense
- Représentation devant le tribunal à l'audience
- Rédaction d'un compte-rendu d'audience.
- Préparation et dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire)

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 1.000 € HT, soit 1.200 € TTC.

Une provision de 600 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021369-AU
Reçu le 29/12/2021
Publié le 29/12/2021

AR Prefecture

083-218301075-20211231-DEM2021370_-AU
Reçu le 04/01/2022
Publié le 04/01/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 370_

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE BORGHESI GILLET CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2021/ 285 en date du 22 novembre 2021, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 1903816-1, suite à la requête déposée le 18 octobre 2019 par M. Daniel BORGHESI et Mme Michèle GILLET épouse BORGHESI, demandant l'annulation de la décision de permis de construire N° 083 107 19 S0040 accordé à Mme Danielle CHERPION en date du 15 avril 2019,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Raphaël MARQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte-Victoire 13100 Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 960 € TTC comprenant :

- La constitution devant la juridiction,
- La représentation devant le tribunal à l'audience,
- La rédaction d'un compte-rendu d'audience,
- La préparation et le dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire).

Il est précisé que pour le cas où la production d'une note en délibéré, à l'issue de l'audience, s'avérerait être inutile, la rémunération de l'avocat sera alors ramenée à 600 € TTC. Les frais supplémentaires ne sont pas pris en compte dans la présente convention d'honoraires.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

AR Prefecture

083-218301075-20211231-DEM2021370_-AU
Reçu le 04/01/2022
Publié le 04/01/2022

- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 31 DEC. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-202111231-DEM2021370-AU
Reçu le 04/01/2022
Publié le 04/01/2022

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hotel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

Me Raphaël MARQUES, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5 avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant le tribunal administratif de Toulon saisi par M. Daniel BORGHESI et Mme Julienne GILLET épouse BORGHESI, d'une requête visant l'annulation d'un arrêté de permis de construire du 15.04.2019.

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Représentation devant le tribunal à l'audience
- Rédaction d'un compte-rendu d'audience.
- Préparation et dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire)

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 800 € HT, soit 960 € TTC.

En revanche, pour le cas où la production d'une note en délibéré, à l'issue de l'audience, s'avérait être inutile, la rémunération de l'Avocat sera alors ramenée à 500 € HT, soit 600 € TTC.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

AR Prefecture

083-218301075-20211231-DEM2021370_-AU

Reçu le 04/01/2022

Publié le 04/01/2022



Les Bourneis - Le Village - Le Fleuve
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 371

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE SAS LA GAUDRADE CONTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA EN PRESENCE DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2021/ 286 en date du 22 novembre 2021, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 2003176-1, suite à la requête déposée le 16 novembre 2021 par la SAS LA GAUDRADE, contre l'Etablissement Public Foncier de Provence Alpes Côte d'Azur, en présence de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, demandant l'annulation de la décision N° 2020-109 en date du 23 septembre 2020, par laquelle la directrice de l'EPF PACA a préempté un bien cadastré AN N° 722, 728 et 729 sis chemin des Fourques à Roquebrune-sur-Argens,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Raphaël MARQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte-Victoire 13100 Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 3 000 € TTC comprenant :

- La constitution devant la juridiction,
- La préparation et le dépôt de mémoires en défense (si nécessaire),
- La représentation devant le tribunal à l'audience, .
- La rédaction d'un compte-rendu d'audience,
- La préparation et le dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire).

Il est précisé qu'une provision de 1 500 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier. Les frais supplémentaires ne sont pas pris en compte dans la présente convention d'honoraires.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021371-AU

Reçu le 29/12/2021

Publié le 29/12/2021

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 29 DEC. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021371-AU
Reçu le 29/12/2021
Publié le 29/12/2021

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hotel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

Me Raphaël MARQUES, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5 avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant le tribunal administratif de Toulon saisi par la SAS LA GAUDRADE d'une requête visant l'annulation de la décision de préempter prise par l'EPF PACA le 23.09.2020.

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

LE DÉLÈGÉ ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Préparation et dépôt de mémoires en défense
- Représentation devant le tribunal à l'audience
- Rédaction d'un compte-rendu d'audience.
- Préparation et dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire)

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 2.500 € HT, soit 3.000 € TTC.

Une provision de 1.500 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021371-AU

Reçu le 29/12/2021

Publié le 29/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 372

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE JEANNINE CASCHERA CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2021/ 274 en date du 19 novembre 2021, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 2000879-1, suite à la requête déposée le 16 mars 2020 par Mme Jeannine CASCHERA, demandant l'annulation d'une décision en date du 9 janvier 2020, par laquelle le Maire a rejeté sa demande tendant à une autorisation d'installation d'eau potable et d'électricité,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Raphaël MARQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte-Victoire 13100 Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 960 € TTC comprenant :
-La constitution devant la juridiction,
-La représentation devant le tribunal à l'audience,
-La rédaction d'un compte-rendu d'audience,
-La préparation et le dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire).
Les frais supplémentaires ne sont pas pris en compte dans la présente convention d'honoraires.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021372-AU

Reçu le 29/12/2021

Publié le 29/12/2021

- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **29 DEC, 2021**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021372-AU
Reçu le 29/12/2021
Publié le 29/12/2021

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hotel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

Me Raphaël MARQUES, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5 avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant le tribunal administratif de Toulon saisi par Mme Jeannine DUTAL, épouse CASCHERA, d'une requête visant l'annulation de la décision du 09.01.2020 lui refusant l'installation « d'eau potable et d'électricité ».

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

LA COTE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Représentation devant le tribunal à l'audience
- Rédaction d'un compte-rendu d'audience.
- Préparation et dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire)

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 800 € HT, soit 960 € TTC.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

Article 4 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

AR Prefecture

083-21832011-1
Reçu le 29/12/2021
Publié le 29/12/2021

Article 5 - Dessaisissement
En cas de dessaisissement de l'Avocat avant l'achèvement de sa mission, l'honoraire sera fixé en accord avec les clients, en fonction des diligences accomplies. En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'avocat.

Article 6 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Aix-en-Provence le _____ en 2 exemplaires.

Le Client	L'Avocat
<i>La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS</i>	<i>Me Raphaël MARQUES</i>

AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021372-AU

Reçu le 29/12/2021

Publié le 29/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 373

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE JOSEPH ROMEO CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21
et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04
mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de
prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

VU la décision municipale n° 2021/ 273 en date du 19 novembre 2021, donnant mandat
à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la
représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal
Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de
parquet 2000519-1, suite à la requête déposée le 13 février 2020 par M. Joseph
ROMEO, demandant l'annulation du refus du permis de construire N° 083 107 19
S0122 en date du 20 août 2019,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par
Maître Raphaël MARQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec Maître Raphaël
MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte-Victoire 13100
Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans
le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est forfaitisé à
la somme de 960 € TTC comprenant :

- La constitution devant la juridiction,
- La représentation devant le tribunal à l'audience,
- La rédaction d'un compte-rendu d'audience,
- La préparation et le dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire).

Les frais supplémentaires ne sont pas pris en compte dans la présente convention
d'honoraires.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et
pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou
de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code
Général des Collectivités territoriales.

AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021373-AU
Reçu le 29/12/2021
Publié le 29/12/2021

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **29 DEC. 2021**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

RAPHAËL MARQUES

083-218301075-20211229-DEM2021373-AU
Reçu le 29/12/2021
Publié le 29/12/2021

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hotel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

Me Raphaël MARQUES, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5 avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant le tribunal administratif de Toulon saisi par M. Joseph ROMEO d'une requête visant l'annulation d'un arrêté de refus de permis de construire du 20.08.2019.

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Représentation devant le tribunal à l'audience
- Rédaction d'un compte-rendu d'audience.
- Préparation et dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire)

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 800 € HT, soit 960 € TTC.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

Article 4 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 5 - Recouvrement

083-218301075-20211229-DEM2021373-AU

Reçu le 29/12/2021

Publié le 27/12/2021

En cas de recouvrement de l'Avocat avant l'achèvement de sa mission, l'honoraire sera fixé en accord avec les clients, en fonction des diligences accomplies. En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'avocat.

Article 6 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Aix-en-Provence le _____ en 2 exemplaires.

Le Client	L'Avocat
<i>La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS</i>	<i>Me Raphaël MARQUES</i>

AR Prefecture

083-218301075-20211229-DEM2021373-AU

Reçu le 29/12/2021

Publié le 29/12/2021